

Directives d'assurance relatives aux subventions du Fonds mondial

9 mai 2018

Table des matières

I. Introduction.....	2
1 Champ d'application et objet des directives d'assurance à l'usage des maîtres d'œuvre des subventions	3
II. Recommandations destinées aux maîtres d'œuvre des subventions.....	4
2 Deux approches possibles : l'approche générale et l'approche particulière	4
3 Évaluation des risques associés aux installations d'entreposage et de stockage	5
4 Recommandations générales aux maîtres d'œuvre des subventions pour le choix de la bonne couverture d'assurance	6
III. Considérations relatives à l'assurance de dommages.....	10
5 Considérations relatives à l'assurance de dommages.....	10
6 Processus de sélection de l'assureur.....	12
7 Documents d'assurance	14
8 Sinistres.....	15
IV. Annexes	16
Annexe 1 : Glossaire des termes couramment utilisés dans le domaine de l'assurance	16
Annexe 2 : Termes et acronymes du Fonds mondial	18
Annexe 3 : Description générale des types de contrats d'assurance	19
Annexe 4 : Séries de rapports techniques de l'OMS	32
Annexe 5 : 3.5 Coûts d'assurance	34
Annexe 6 : Exemple de tableau d'assurance.....	36

I. Introduction

Le Fonds mondial appuie et finance des subventions allouées à des programmes dont la mise en œuvre est assurée par des pays bénéficiaires dans plus d'une centaine de pays et territoires à travers le monde, affichant différents niveaux de développement et de stabilité politique. Une très grande part des subventions du Fonds mondial sert à financer les avoirs destinés aux programmes mis en œuvre (notamment des produits de santé), qui contribuent de manière essentielle à la résolution des problèmes de santé et à l'amélioration de la qualité de vie des populations.

L'entreposage et la distribution de ces avoirs dans les différents pays et régions bénéficiaires des subventions du Fonds mondial comportent certains risques inhérents aux chaînes d'approvisionnement employées. Ainsi, le Fonds mondial travaille aux côtés des maîtres d'œuvre des subventions et d'autres parties prenantes pour assurer la gestion, la maîtrise et le transfert de ces risques. L'assurance est à ce titre un important outil de transfert du risque.

Protéger les avoirs des programmes par un régime d'assurance approprié permet de transférer les risques associés aux pertes et dommages potentiels et d'atténuer les risques inhérents à la chaîne logistique ainsi que d'autres risques susceptibles d'entraver les résultats programmatiques. En outre, pour le Fonds mondial, la souscription d'une assurance responsabilité civile adaptée fait partie intégrante des mécanismes de transfert du risque nécessaires à la réduction des risques pouvant peser sur les activités entreprises par les maîtres d'œuvre et financées par le Fonds mondial.

Dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de réduction et de transfert du risque, la mise en place d'un dispositif d'assurance approprié contribuera à la protection des avoirs des programmes et permettra aux maîtres d'œuvre des subventions de poursuivre leurs efforts au service des objectifs fixés pour leurs programmes respectifs.

Le présent document vise à aider les maîtres d'œuvre des subventions à se mettre en conformité avec les prescriptions relatives à l'assurance des avoirs de programme énoncées dans le Règlement du Fonds mondial relatif aux subventions.

Enfin, il convient de souligner que si l'assurance permet de transférer une part du risque *financier* associé aux risques couverts de l'assuré à l'assureur, elle ne modifie en rien la responsabilité *juridique* première incombant aux maîtres d'œuvre des subventions en vertu des accords de subvention qu'ils ont respectivement conclus, telle que décrite plus loin dans les présentes directives.

1 Champ d'application et objet des directives d'assurance à l'usage des maîtres d'œuvre des subventions

1. Les présentes directives visent à aider les maîtres d'œuvre des subventions i) à renforcer leurs compétences et connaissances afin de souscrire les assurances dont ils ont besoin, de gérer leurs risques et d'assurer l'enregistrement et le suivi des préjudices subis, et ii) à obtenir une couverture d'assurance appropriée moyennant une juste prime et des garanties suffisantes selon les pratiques en vigueur sur les marchés de l'assurance afin de protéger les activités et les avoirs des programmes financés par le Fonds mondial dont ils assurent la mise en œuvre.
2. Les présentes directives définissent un processus guidé et structuré ainsi que des principes généraux destinés à épauler les maîtres d'œuvre des subventions dans leurs démarches d'assurance relatives aux avoirs de programme ; elles ne seront pas forcément pertinentes ou applicables à tous les risques et circonstances qu'ils rencontrent.
3. Sauf indication contraire dans le présent document, les directives d'assurance :
 - i) ont valeur de recommandations non contraignantes.

Ces recommandations s'ajoutent, sans les modifier ni les annuler, aux dispositions du règlement du Fonds mondial applicable aux subventions (2014) (tel que modifié périodiquement) (ci-après dénommé le « Règlement relatif aux subventions »)¹. Elles complètent notamment :

 - 1) l'obligation faite au maître d'œuvre de souscrire, sans interruption, une assurance tous risques pour la protection des avoirs de programme et une assurance de la responsabilité civile générale (l'application des présentes directives ne garantissant pas le plein respect de cette obligation), et
 - 2) l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre en cas de perte, vol ou endommagement des avoirs de programme et des crédits de subvention qu'il détient en espèces (cette responsabilité étant susceptible d'être encourue par le maître d'œuvre en vertu de l'accord de subvention qu'il a conclu, indépendamment des critères d'assurabilité, de l'existence d'une assurance applicable, de l'acceptation ou du rejet d'une demande d'indemnisation par l'assureur concerné ou de l'existence d'une franchise ou d'un plafond d'indemnisation pour ladite demande).
 - ii) ne valent que dans la mesure où leur application par le maître d'œuvre n'est pas contraire aux lois dont celui-ci répond et qu'il est tenu de respecter en toutes circonstances ; et
 - iii) ne peuvent s'interpréter comme une quelconque forme d'avis juridique ou autre en matière d'assurance ; il est conseillé aux maîtres d'œuvre des subventions de s'adresser, selon le cas, à des professionnels indépendants habilités à fournir des services de conseil ou autres en matière d'assurance dans le pays concerné.

¹ Ou dispositions équivalentes inscrites dans l'accord de subvention conclu par le maître d'œuvre (par exemple, accord conclu avec le sous-réципиентаire).

II. Recommandations destinées aux maîtres d'œuvre des subventions

2 Deux approches possibles : l'approche générale et l'approche particulière

4. Étant donné que les maîtres d'œuvre interviennent dans des pays présentant différents niveaux de revenu et de stabilité, ils doivent connaître les atouts et les limitations du marché de l'assurance dans leur pays d'intervention. Selon le degré de maturité du marché de l'assurance et le contexte local, le maître d'œuvre pourra opter pour **l'approche générale** ou **l'approche particulière** :

- a) **L'approche générale** est indiquée lorsque les acteurs de l'assurance sont nombreux sur le marché et que l'on compte parmi eux des compagnies d'assurance notées et des succursales et filiales de groupes d'assurance internationalement reconnus. Sur ce type de marché, on trouve également des courtiers d'assurances, une offre complète de produits et de services d'assurance et, souvent, des compagnies internationales de réassurance. En outre, la réglementation locale des assurances y est généralement favorable à la concurrence et aux assurances.
- b) **L'approche particulière** est indiquée lorsque les acteurs sont peu nombreux sur le marché de l'assurance, ce qui affaiblit la capacité de souscription. Sur ce type de marché, l'offre de produits d'assurance est limitée, le manque ou l'absence de concurrence sur le segment est observable, les courtiers sont présents en nombre limité ou absents, la présence de compagnies internationales de réassurance n'est pas reconnue et il règne généralement une certaine instabilité macroéconomique et politique globale. En outre, la réglementation locale des assurances est assez protectionniste.

Les maîtres d'œuvre des subventions peuvent contacter le Fonds mondial afin de savoir si le marché de l'assurance qui les concerne est développé (approche générale) ou sous-développé (approche particulière).

Les maîtres d'œuvre sont libres de passer d'une approche à l'autre en fonction de l'évolution des critères susmentionnés, et d'adopter d'autres approches conformes à la réglementation et aux prescriptions qu'ils sont tenus de respecter.

5. Selon l'approche générale :

Le maître d'œuvre peut être en mesure de souscrire une assurance sur le marché local sans aucune assistance ou restriction. Le montant et les caractéristiques de la garantie varieront selon le degré d'exposition au risque, mais les maîtres d'œuvre opérant dans un même pays et relevant de cette catégorie devraient avoir une couverture d'assurance similaire.

6. Selon l'approche particulière :

La souscription d'une assurance sur le marché local pourrait être désavantageuse et le marché international (même s'il pratique des primes plus élevées) pourrait offrir une solution d'assurance plus sûre. Les maîtres d'œuvre des subventions peuvent contacter le Fonds mondial pour obtenir des renseignements généraux à ce sujet ; il leur est conseillé de s'adresser à des conseillers professionnels indépendants habilités à exercer dans leur zone d'intervention pour toute question concernant les coûts et la pertinence des produits d'assurance auxquels ils ont accès, ainsi que les conditions générales qui s'y rapportent.

3 Évaluation des risques associés aux installations d'entreposage et de stockage

7. Pour faciliter l'étude d'une police d'assurance tous risques de protection des biens, il est conseillé aux maîtres d'œuvre de procéder à une évaluation des risques associés aux installations d'entreposage et de stockage au moins avant la souscription du contrat. Selon la situation propre à chaque maître d'œuvre, cette évaluation des risques peut être répétée à d'autres phases du cycle de vie de la subvention.
8. L'expertise des risques permettra aux maîtres d'œuvre de comprendre :
 - a) les risques auxquels l'entrepôt est actuellement exposé ;
 - b) le sinistre maximum possible, à savoir l'estimation raisonnable du préjudice maximal pouvant résulter d'un seul événement, compte tenu de toutes les circonstances entourant le risque considéré ;
 - c) les améliorations qu'il est possible d'apporter pour réduire les risques avant le transfert de tout risque potentiel à la compagnie d'assurance, de façon à éviter le rejet des éventuelles demandes d'indemnisation pour cause de nullité ; et
 - d) les quelques améliorations élémentaires et mesures d'atténuation des risques qui permettent d'influencer le montant de la prime d'assurance et la liste des clauses d'exclusion.

Il est possible d'envisager l'inclusion de certaines provisions dans le budget de la subvention pour financer l'expertise et les mesures d'amélioration qui en découleront, par exemple au titre du renforcement des systèmes de santé, du renforcement des capacités ou de l'atténuation des risques liés à la gestion des approvisionnements. Selon l'urgence des améliorations à apporter et le niveau de financement requis, il se peut que l'inscription de provisions soit recommandée au titre du cycle de subvention suivant. Il est possible qu'une autre structure de financement soit en place, par exemple dans le cadre d'une action concertée menée avec d'autres bailleurs et partenaires de mise en œuvre qui doit être approuvée au préalable par le Fonds mondial.

9. **Expertise des entrepôts :** Il est hautement recommandé de faire expertiser les entrepôts par un professionnel indépendant au moins une fois par an. Cette expertise peut avoir lieu dans le cadre d'un contrôle de routine effectué avant la reconduction du contrat d'assurance. Selon sa situation, le maître d'œuvre peut être amené à faire des choix en ce qui concerne le ou les entrepôts à expertiser en priorité et le champ de l'expertise. Dans la plupart des cas, il conviendra de donner la priorité au magasin central et aux entrepôts où le volume de produits de santé et les risques en présence sont d'une importance critique pour la réussite du programme. En règle générale, l'assureur demandera à pouvoir expertiser lui-même les bâtiments une fois par an, mais si ce n'est pas le cas, le maître d'œuvre devrait faire appel aux services d'un expert immobilier indépendant dont l'expertise sera communiquée au Fonds mondial.
10. L'évaluation des risques associés aux installations d'entreposage et de stockage peut être effectuée par le service d'ingénierie en prévention des risques ou d'expertise immobilière du prestataire d'assurance choisi ou pressenti, ou par une partie indépendante, et devrait porter sur les éléments suivants (liste non exhaustive) :
 - a) **Garanties générales et électriques**
 - Bâtiments et structures
 - Pratiques et conditions d'entreposage
 - Approvisionnement en eau
 - Garantie générale incendie

- Garantie liquides/gaz inflammables et incendie
- Sécurité
- Garantie dommages électriques et incendie
- Évacuation des eaux usées

b) **Garanties périls et aspects liés à la maintenance**

- Exposition aux périls naturels
- Expositions internes
- Maintenance/tests/inspection
- Machines et équipements

c) **Maîtrise des risques**

- Procédures et pratiques de sécurité
- Personnel
- Maîtrise des risques

d) **Thermographie infrarouge des équipements électriques**

- e) Le **sinistre maximum probable (SMP)**, exprimé en termes monétaires, définit le préjudice maximum calculé sur la base de probabilités, et non de possibilités.

11. Une fois qu'il reçoit le rapport d'expertise de l'entrepôt, le maître d'œuvre est invité à en transmettre un exemplaire au Fonds mondial et à informer ce dernier (notamment l'équipe de pays compétente) du plan d'action décidé, de son échéancier et des exceptions qui l'accompagnent.
12. En général, les ingénieurs en prévention des risques formulent un ensemble de recommandations dans leur rapport d'expertise. Ces recommandations sont accompagnées d'une liste hiérarchisée de mesures correctrices ; il incombe au maître d'œuvre de la subvention de traiter les lacunes mises en évidence dans l'expertise, en particulier celles jugées hautement prioritaires.
13. Le maître d'œuvre doit savoir que les normes régissant les risques immobiliers varieront d'un entrepôt à l'autre selon le stock considéré et la sensibilité des produits entreposés. Dans le cas d'entrepôts contenant des marchandises très sensibles, il peut être souhaitable de garantir l'application de normes très strictes. Les normes appliquées par l'assureur devraient être négociées avec le maître d'œuvre et être approuvées par ce dernier. Ces normes influenceront sur la prime, la franchise et le montant assuré. Moins le produit est sensible, plus les normes régissant les risques immobiliers seront souples. Pour plus d'informations sur les normes applicables aux marchandises sensibles et aux produits de santé, on se référera aux lignes directrices de l'OMS sur les bonnes pratiques de stockage, de transport et de distribution (voir glossaire à l'annexe 4).

4 **Recommandations générales aux maîtres d'œuvre des subventions pour le choix de la bonne couverture d'assurance**

14. Les recommandations ci-dessous ont valeur d'orientations générales et ne sont pas nécessairement applicables à tous les maîtres d'œuvre des subventions. Chaque maître d'œuvre devrait évaluer les risques particuliers le concernant et étudier, en concertation avec son conseiller professionnel indépendant, les coûts et la pertinence des produits d'assurance auxquels il a accès, ainsi que les conditions générales qui s'y rapportent.
15. Étant donné que les détails particuliers de la couverture d'assurance dépendent pour beaucoup du pays considéré, de son marché, du type de maître d'œuvre et d'autres facteurs, les critères

décrits ci-dessous sont hautement recommandés, mais n'ont pas valeur obligatoire. Lorsque le marché local ou la réglementation impose des restrictions, il est conseillé au maître d'œuvre de consulter des conseillers professionnels indépendants habilités à exercer dans sa zone d'intervention. Pour toute question relative aux programmes subventionnés par le Fonds mondial et à la gestion des risques liés aux avoirs de programme de façon générale, les maîtres d'œuvre sont priés de consulter le Fonds mondial et de s'informer auprès de ce dernier. Si la réglementation et les prescriptions applicables sont plus strictes que les recommandations énoncées dans les présentes directives d'assurance, le maître d'œuvre suivra ces dispositions réglementaires obligatoires.

Il convient de noter que, selon le contexte, dans les cas où certains risques ou situations particulières ne seraient pas directement traités dans les présentes directives, le maître d'œuvre est invité à consulter le Fonds mondial concernant les raisons justifiant la souscription d'une garantie et l'analyse des coûts y afférents ; le Fonds mondial pourra alors émettre des recommandations plus détaillées sur la base des principes généraux applicables. Ces recommandations ne se substituent en aucune circonstance à la réglementation ou aux prescriptions applicables et ne visent pas nécessairement les mesures de mise en conformité que le maître d'œuvre doit prendre ou encore la nécessité de consulter un conseiller professionnel indépendant habilité à exercer dans sa zone d'intervention.

16. On trouvera ci-dessous la liste des principaux types de couvertures d'assurance que le maître d'œuvre peut souscrire pour traiter les grands risques inhérents à la chaîne logistique aval² et réduire les risques au cours de la durée de vie du programme subventionné.

17. Assurance tous risques de protection des biens

- L'assurance tous risques de protection des biens se décline généralement en deux grandes modalités : l'assurance des dommages matériels et l'assurance des pertes d'exploitation. S'il est vivement recommandé aux maîtres d'œuvre de contracter au minimum une assurance pour les dégâts matériels, il leur est aussi conseillé d'envisager la souscription d'une assurance pour les pertes d'exploitation.
- L'assurance de biens permet d'obtenir une indemnisation en cas de perte ou d'endommagement des biens assurés résultant directement d'un péril non exclu de la police d'assurance (incendie, par exemple), au cours de la période d'assurance. La police devrait inclure des garanties pour l'incendie et les catastrophes naturelles (avec un montant minimum garanti).
- L'assurance de biens devrait couvrir le bâtiment et les biens qu'il contient. Selon les paramètres de la police, l'assurance de biens peut aussi couvrir l'enlèvement des débris d'incendie, d'autres événements destructeurs, certains types de dégâts des eaux et d'autres préjudices.
- L'assurance tous risques de protection des biens offre une protection complète contre l'ensemble des catastrophes naturelles et accidents pouvant survenir, à l'exception des périls exclus de la police. Le maître d'œuvre devrait connaître les risques naturels auxquels il est exposé et s'assurer qu'ils ne sont pas exclus de sa police d'assurance.
- L'assurance de tous les avoirs de programme étant obligatoire en vertu du Règlement relatif aux subventions, il est recommandé au maître d'œuvre de rejeter dans la mesure du possible les clauses limitant la couverture aux avoirs à forte valeur se situant au-dessus d'un seuil plancher.
- Le volume de stocks utilisé pour calculer le montant de la prime sera de préférence déterminé à partir des stocks déclarés (si disponible), à savoir le volume de produits (en particulier

² La « logistique aval » désigne la portion de la chaîne logistique qui débute soit i) au moment où les avoirs sont livrés au maître d'œuvre dans le pays d'intervention, soit ii) au moment où les risques inhérents à ces avoirs lui sont transférés.

produits de santé) qui est déclaré mensuellement, et non le volume annuel total ou moyen du magasin. Cette pratique est recommandée, d'une part, pour éviter tout problème de sous-assurance ou de surassurance dans les cas où la valeur des stocks connaît des variations significatives au cours d'une même année assurée et, d'autre part, pour optimiser le montant de la prime.

- Si le maître d'œuvre loue le magasin, il peut envisager de transférer l'obligation d'assurance au propriétaire. Si le maître d'œuvre ne souscrit pas lui-même un contrat d'assurance approprié, il devra toutefois avoir la certitude et vérifier que le propriétaire souscrit une couverture acceptable ou est en mesure de financer les coûts de remplacement des marchandises.
- Il incombe au maître d'œuvre de demander confirmation au propriétaire ou à tout autre prestataire de services qu'il détient une assurance suffisante pour couvrir les marchandises entreposées et de veiller à ce qu'il soit tenu, en cas de sinistre, de céder les indemnités d'assurance au maître d'œuvre ou au Fonds mondial (désigné bénéficiaire dans la police d'assurance ou ailleurs).
- Dans les cas où un contrat d'assurance a déjà été souscrit (par le maître d'œuvre ou un tiers, tel que le propriétaire du magasin ou un prestataire de services), le maître d'œuvre devrait envisager en cas de besoin la souscription d'une assurance complémentaire, par exemple lorsque les garanties de la police en vigueur sont insuffisantes.
- Au titre des présentes directives, il est recommandé à tous les maîtres d'œuvre des subventions de souscrire une assurance tous risques couvrant les avoirs des programmes qu'ils exécutent.

18. Assurance pour le transport de marchandises (assurance de transport porte-à-porte)

- L'assurance du transport porte-à-porte couvre en principe les marchandises en transit. Si l'on s'intéresse à la chaîne logistique aval (qui démarre dès l'instant où i) les avoirs sont livrés au maître d'œuvre dans le pays d'intervention, ou ii) les risques inhérents à ces avoirs lui sont transférés), le transport porte-à-porte concerne généralement le transport des marchandises sur le territoire national d'un entrepôt à l'autre ou à destination d'un établissement de santé.
- Le maître d'œuvre donnera de préférence la priorité au transport de marchandises à forte valeur, qui concerne généralement le transport des magasins centraux et des grands entrepôts régionaux vers le point de destination.
- Le maître d'œuvre devrait souscrire un contrat d'assurance pour le transport de marchandises dès lors que le transport des avoirs n'est pas sous-traité à un prestataire tiers lié par un contrat prévoyant que la partie tierce (la société de transport) assume la responsabilité des marchandises concernées en cas de perte, endommagement, vol et autres risques et est tenue de les faire assurer contre ces risques.
- Lorsqu'il fait appel à une société de transport ou à tout autre type de prestataire, il incombe au maître d'œuvre de demander confirmation audit prestataire qu'il détient une assurance suffisante pour couvrir les marchandises transportées et de veiller à ce qu'il soit tenu, en cas de sinistre, de céder les indemnités d'assurance au maître d'œuvre ou au Fonds mondial (désigné bénéficiaire dans la police d'assurance ou ailleurs).
- Au titre des présentes directives, il est recommandé à tous les maîtres d'œuvre de souscrire un contrat d'assurance de ce type (ou, selon le cas, de vérifier que le prestataire détient une assurance suffisante) afin d'assurer les avoirs de leurs programmes respectifs dès le moment où la propriété et la responsabilité desdits avoirs leur sont transférées.

19. Assurance du parc de véhicules automobiles

- L'assurance automobile permet d'assurer les voitures, camions, motos et autres véhicules automobiles. Le contrat d'assurance peut couvrir **un seul véhicule** ou **une flotte de véhicules**, si un même propriétaire en possède plusieurs. Dans de nombreux pays, la couverture responsabilité civile est généralement obligatoire dans l'assurance du parc de

véhicules automobiles. Les conditions particulières de l'assurance automobile varieront d'un pays à l'autre, mais, en règle générale, une couverture de base est obligatoire pour l'indemnisation des dommages causés aux tiers. Étant donné que les réglementations locales applicables à l'assurance automobile diffèrent d'un pays à l'autre et que les obligations d'assurance peuvent être plus ou moins strictes selon le lieu considéré, le maître d'œuvre devrait s'assurer qu'il souscrit au moins la couverture de base obligatoire.

- Au titre des présentes directives, il est recommandé à tous les maîtres d'œuvre des subventions de souscrire une assurance de ce type.
- Le maître d'œuvre devrait souscrire un contrat multivéhicule (flotte automobile) s'il détient plus d'un véhicule et que ce type de contrat est disponible.
- Il convient d'opter de préférence pour une couverture multirisque ou collision (voir description à l'annexe 3), si ce type de contrat est disponible, moyennant une prime raisonnable (si le maître d'œuvre doute de la nature raisonnable du montant de la prime proposée, il lui est recommandé de consulter le Fonds mondial avant de souscrire le contrat d'assurance correspondant).

20. Autres garanties

- Selon les particularités du pays d'intervention et du marché de l'assurance, la catégorie à laquelle appartient le maître d'œuvre et d'autres facteurs, il peut être recommandé d'ajouter d'autres garanties.
- De façon générale, le maître d'œuvre doit souscrire une couverture complète d'assurance responsabilité civile générale, conformément aux prescriptions énoncées dans les règlements du Fonds mondial et, dans certains cas, dans la législation locale.
- Il convient de noter qu'il incombe au maître d'œuvre d'évaluer les risques qu'il encourt du fait de la nature particulière de ses activités et d'envisager l'ajout de garanties supplémentaires en cas de besoin.
- Le maître d'œuvre interprétera les présentes directives comme un ensemble de recommandations minimales et souscrira les contrats d'assurance nécessaires en se référant à la législation et aux réglementations locales applicables et en tenant compte des risques propres aux avoirs du programme qu'il exécute, pour lesquels il devra peut-être souscrire des garanties supplémentaires. Pour plus d'informations sur les garanties supplémentaires envisageables, on se reportera à la section « Description générale des types de contrats d'assurance » à l'annexe 3.

III. Considérations relatives à l'assurance de dommages

5 Considérations relatives à l'assurance de dommages

21. Lorsque le maître d'œuvre étudie les détails d'un contrat d'assurance, il doit garder à l'esprit que certains éléments sont susceptibles d'influer sur sa police d'assurance. Il est important de rappeler que l'assurance est une promesse de paiement en cas de survenue d'un sinistre assuré dans les limites imposées par le plafond d'indemnisation et les conditions de la police d'assurance. On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive des éléments à prendre en compte.
22. **Montant des indemnités :** Il est essentiel que le maître d'œuvre comprenne que, lorsqu'un sinistre assuré survient, les indemnités versées par l'assureur se limitent généralement à la valeur du ou des biens concernés au moment du sinistre (sauf disposition contraire dans la police d'assurance), jusqu'à concurrence du montant assuré. Sachant que la plupart des avoirs perdent de la valeur avec le temps (dépréciation), le maître d'œuvre doit garder à l'esprit que le remboursement s'effectuera principalement à hauteur de la valeur résiduelle du bien au moment du sinistre.
23. **Intérêt assurable :** De manière générale, le maître d'œuvre ne peut assurer que les biens dont il est propriétaire ou pour lesquels il peut faire valoir un intérêt financier ou tout autre intérêt juridiquement reconnu.
24. **Période d'assurance :** Le contrat d'assurance prévoit une période d'assurance définissant le moment (date et heure) à partir duquel le maître d'œuvre transfère le risque à l'assureur (et l'assureur couvre le risque) et le moment (date et heure) à partir duquel ce dernier cesse d'assurer le risque. Les sinistres se produisant avant ou après la période d'assurance ne seront pas couverts par l'assureur. En général, lorsque l'échéance du contrat d'assurance approche, la police est renouvelée par reconduction tacite, sauf résiliation expresse par l'assureur ou l'assuré (conformément à la clause particulière de résiliation prévue dans le contrat). Il est conseillé au maître d'œuvre de vérifier et de s'assurer que les contrats d'assurance qu'il souscrit seront valides pendant toute la période de mise en œuvre de la subvention et sa période de clôture.
25. **Exclusions :** Les exclusions désignent les dispositions du contrat qui suppriment un péril des risques assurés. Elles restreignent la couverture d'assurance aux seuls risques que l'assureur est disposé à garantir. Parmi les motifs d'exclusion possibles, on trouve notamment, mais pas exclusivement, les événements catastrophiques (le péril provoque simultanément une immense quantité de sinistres, par exemple une explosion nucléaire), le prix (l'assureur est disposé à assurer le péril moyennant une prime majorée que l'assuré ne peut accepter), les événements couverts par une autre branche (l'assurance de biens exclut les situations de guerre, mais ce risque peut être assuré par une assurance des risques politiques) et les risques évitables (certains risques peuvent être aisément réduits par l'assuré).
26. **Franchise :** L'assureur et l'assuré peuvent souhaiter ajouter une franchise, correspondant au montant que l'assuré accepte de conserver à sa charge et qui sera déduit des indemnités. Pour l'assuré, l'avantage est que ce type de clause peut faire baisser le montant de la prime d'assurance. Toutefois, en cas de sinistre, il devra être en mesure de payer/supporter la franchise convenue et ne percevra de l'assureur que le montant du sinistre (jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation), moins la franchise.
27. **Garanties par sinistre ou pour sinistres sériels :** En général, le contrat d'assurance prévoit un découvert obligatoire, à savoir la part du risque que le maître d'œuvre conserve à sa

charge, le reste étant couvert par l'assureur. Si la police d'assurance prévoit une indemnisation par sinistre, le maître d'œuvre conserve à sa charge un certain découvert obligatoire et l'assureur couvre le restant. Toutefois, dans le cas où plusieurs sinistres se succèdent au cours d'une même année, si le montant du préjudice par sinistre demeure inférieur au découvert obligatoire, les préjudices ne s'accumulent pas au cours de la période d'assurance et la responsabilité du maître d'œuvre sera engagée pour chaque sinistre. En cas de garantie globale pour sinistres sériels, les préjudices successifs se cumulent au cours de l'année. Ainsi, ils s'additionnent et dès que le montant global dépasse le montant du découvert obligatoire du maître d'œuvre, l'assureur est responsable de tout préjudice supplémentaire, jusqu'à concurrence du plafond fixé dans la police.

28. **Montant assuré :** Le plafond d'indemnisation est généralement le montant convenu dans la police d'assurance. En cas de préjudice supérieur au montant assuré, l'assuré ne pourra être indemnisé qu'à hauteur de ce plafond.
29. **Sous-assurance :** Dans un contrat d'assurance de biens, le montant assuré est fixé par les parties. Le chiffre convenu permet de calculer une prime équitable. Lorsque l'assuré sous-estime les biens et qu'un sinistre partiel survient, celui-ci n'aura droit qu'à une partie des indemnités.
Exemple : Le montant assuré s'élève à 1 000 dollars, mais les marchandises en stock ont une valeur de 2 000 dollars. Une demande est déposée pour un préjudice de 500 dollars. L'assuré ne percevra que 250 dollars $[(1\ 000/2\ 000) \times 500 = 250]$.
30. **Cause immédiate :** Le maître d'œuvre doit savoir qu'en cas de sinistre, la demande d'indemnisation ne sera acceptée par l'assureur que si celui-ci détermine, sur la base des conditions du contrat d'assurance et des lois applicables, que le sinistre a été causé par un péril couvert par la police d'assurance et qu'il existe un lien de causalité suffisant entre le péril concerné et le préjudice pour lequel la demande est déposée.
31. Le maître d'œuvre doit aussi garder à l'esprit que, sous réserve du droit applicable, en cas de sinistre, la demande d'indemnisation ne sera acceptée par l'assureur que si le sinistre a été causé par un péril couvert par la police d'assurance et constitue la cause principale du préjudice. Il peut être nécessaire de prouver le lien entre la **cause immédiate** et le préjudice visé dans la demande. Si le sinistre est provoqué par un péril immédiat exclu de la police d'assurance, la demande peut être rejetée. *Exemple : Un entrepôt est protégé par une garantie incendie, mais pas contre les troubles politiques (exclus du contrat). Un problème politique survenant dans le pays génère un malaise social et des émeutes ; des bâtiments sont incendiés. Un bâtiment prend feu et l'incendie gagne l'entrepôt voisin du maître d'œuvre, qui se trouve réduit en cendres. Bien que l'entrepôt ait été endommagé par un incendie (péril assuré), étant donné que les émeutes (exclues du contrat d'assurance) sont la cause immédiate du sinistre, le maître d'œuvre ne pourra être indemnisé pour le préjudice subi.*
32. **Déclarations :** Lorsqu'il souscrit une police d'assurance auprès d'un assureur, l'assuré doit déclarer en toute bonne foi tous les renseignements pertinents et matériels que lui demande l'assureur pour poser un diagnostic complet du risque et proposer une prime d'assurance juste et équitable. Si l'assuré omet délibérément certains faits matériels, l'assureur peut refuser de verser les indemnités prévues.
33. **Obligations :** Dans la police d'assurance, l'assureur peut imposer certaines obligations au maître d'œuvre. Il peut par exemple être tenu de notifier l'assureur en cas de modification des circonstances ou processus qui lui sont propres ou de mettre en place certaines **normes de**

réduction des risques. Le maître d'œuvre doit connaître et honorer ses obligations contractuelles pour éviter tout rejet de ses demandes d'indemnisation.

34. Demandes d'indemnisation :

- i. Les assureurs abordent et gèrent différemment le traitement des demandes. Ils disposent de diverses procédures que les maîtres d'œuvre pourront utiliser pour introduire leurs demandes d'indemnisation (formulaire en ligne, appel téléphonique, courriel, etc.). Ils exigent certains documents de preuve avant de procéder au traitement d'une demande. Le maître d'œuvre devrait examiner les clauses d'indemnisation de sa police d'assurance pour s'assurer que les formalités d'indemnisation sont acceptables et peuvent être aisément entreprises.
- ii. L'assureur demandera au maître d'œuvre de lui communiquer ses antécédents de sinistres pour affiner son analyse du risque et évaluer les éventuelles mesures de réduction à prendre en conséquence. Le maître d'œuvre doit veiller à fournir de manière précise les informations à sa connaissance, afin de permettre la bonne tenue des dossiers de l'assureur et de faire en sorte que ce dernier ne puisse rejeter ses demandes d'indemnisation pour fausse déclaration du risque par l'assuré.

6 Processus de sélection de l'assureur

35. Le Règlement relatif aux subventions dispose que, lorsqu'elle est disponible à un coût raisonnable, le contrat d'assurance doit être souscrit auprès de compagnies d'assurance réputées et financièrement robustes. Le maître d'œuvre déterminera en premier ressort si les coûts d'assurance sont raisonnables sur la base de l'étendue, du volume et de la valeur de l'objet du contrat et des conditions du marché. Il devrait procéder à une analyse coûts-avantages afin d'obtenir le meilleur rapport coût-efficacité sur le marché considéré, compte tenu des coûts historiques et des pratiques généralement observées sur le marché national. En cas de doute sur les coûts d'assurance proposés, le maître d'œuvre est invité à consulter le Fonds mondial. Le maître d'œuvre doit pouvoir en toutes circonstances fournir au Fonds mondial des informations sur ses polices d'assurance et les coûts y afférents.
36. En plus de choisir une couverture d'assurance appropriée, il est impératif de sélectionner un bon assureur pour couvrir le risque concerné, sans quoi la police d'assurance retenue n'aura guère d'intérêt.
37. Les règles d'achat nationales ou institutionnelles que le maître d'œuvre est tenu de suivre détermineront les modalités de passation de marché. Dans les cas applicables, une procédure complète et concurrentielle d'appel d'offres, conforme aux règles d'achat du Fonds mondial (voir Règlement relatif aux subventions) et à la réglementation locale, sera lancée. Cette procédure peut être organisée par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances (qu'il faudra peut-être aussi sélectionner à l'issue d'une procédure concurrentielle) ou par le maître d'œuvre lui-même, s'il dispose des capacités requises en matière d'achat ou si la loi l'impose. Il est recommandé au maître d'œuvre de faire appel à un courtier d'assurances compétent, assujéti au marché réglementé et juridiquement autorisé à exercer, s'il en existe sur le marché et sous réserve des lois applicables, dans la mesure où le courtier d'assurances dispose des compétences techniques essentielles requises pour s'assurer que le bon type d'assurance est fourni pour le bon risque et que les documents contractuels couvrent bien le risque en question.
38. On trouvera ci-dessous une description succincte de certains des éléments que le maître d'œuvre peut prendre en compte pour choisir sa compagnie d'assurance (liste non exhaustive fournie à titre indicatif, subordonnée aux règles d'achat nationales et institutionnelles, aux pratiques en

vigueur sur le marché national de l'assurance et aux garanties spécifiques souhaitées par le maître d'œuvre) :

- a) **Conditions générales de la police d'assurance** : Les conditions générales de la police d'assurance doivent être précisées comme il se doit dans les documents y afférents afin de permettre une parfaite compréhension des besoins.
- b) **Réglementation et respect des normes** : L'assureur doit être une entreprise immatriculée et assujettie au marché réglementé, habilitée à exercer dans le pays considéré. Il doit aussi satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables en ce qui concerne le montant des fonds propres et liquidités obligatoires, et être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle, d'une assurance détournement et vol, et d'une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants (conformément aux normes locales).
- c) **Stabilité financière** : L'assureur doit être solvable et ne peut se trouver en situation de redressement judiciaire, faillite ou liquidation. Son activité professionnelle ne doit pas être suspendue ou visée par une procédure judiciaire. L'assureur doit pouvoir fournir une notation de crédit, effectuée par une agence de notation de crédit reconnue. La stabilité financière des assureurs est généralement notée par une société de notation indépendante (locale ou internationale). Si l'assureur ne peut fournir une notation, il doit pouvoir produire des rapports financiers. En général, les autorités nationales qui réglementent le marché de l'assurance tiennent un registre de notation des compagnies d'assurance agréées et autorisées à exercer sur le marché considéré.
- d) **Bonne santé opérationnelle** : L'assureur ne tombe sous le coup d'aucune sanction prononcée par une autorité internationale, supranationale ou internationale compétente, telle que l'Organisation des Nations Unies ou la Banque mondiale. L'assureur ne peut avoir de conflit d'intérêts concernant la procédure d'achat de l'assurance.
- e) **Capacités techniques** : Connaître les capacités et compétences techniques de l'assureur est utile pour comprendre la qualité potentielle du produit. Le maître d'œuvre peut examiner les points suivants :
 - i. **Expérience de l'assureur** : Prendre connaissance de l'expérience récente (cinq dernières années) de l'assureur pour ce qui concerne des risques d'étendue et d'ampleur similaires.
 - ii. **Qualifications** : Demander les qualifications de l'équipe de l'assureur chargée du contrat d'assurance.
- f) **Qualité du produit d'assurance** : Le maître d'œuvre (ou son courtier d'assurances, le cas échéant) devrait s'assurer que la qualité du produit est acceptable et, par conséquent, analyser l'étendue de la couverture proposée (tous les périls sont-ils couverts et dans quelle mesure ?). Le maître d'œuvre ou son courtier devrait vérifier que le libellé de la police est adapté et prévoit les garanties et les conditions nécessaires.
- g) **Offre/tarifification** : La prime doit être adaptée aux besoins du maître d'œuvre, selon les risques à assurer et les conditions proposées dans la police d'assurance (montant assuré, franchises, exclusion de certains périls, limites secondaires, etc.).
- h) **Traitement et contrôle des demandes d'indemnisation** : Le maître d'œuvre ou son courtier peut effectuer des recherches afin de connaître le degré de satisfaction générale des clients de l'assureur concernant sa capacité à traiter les demandes d'indemnisation.

7 Documents d'assurance

39. Lorsqu'un maître d'œuvre souscrit un contrat d'assurance avec l'assureur, il reçoit généralement un exemplaire de la police d'assurance signée ainsi qu'un tableau d'assurance.
- 39.1. **Police d'assurance :** La police d'assurance est le document juridique détaillant les conditions générales de l'assurance. Elle décrit dans le détail les garanties et les périls assurés (ainsi que les exclusions), établit l'obligation contractuelle d'indemnisation incombant à l'assureur lorsqu'une demande est validée et celle incombant à l'assuré de payer sa prime, et énonce les autres conditions et obligations applicables.
- 39.2. **Tableau d'assurance :** Le tableau d'assurance est un document récapitulatif des garanties, revêtant un caractère juridiquement contraignant au titre de la police d'assurance. Il reprend les coordonnées de l'assuré et de l'assureur et contient des informations sur les garanties couvertes, la période d'assurance, le montant assuré et la prime. Ce document accompagne la police d'assurance et le maître d'œuvre doit toujours consulter le tableau d'assurance en regard de la police d'assurance (voir exemple de tableau d'assurance à l'annexe 6).
40. Le maître d'œuvre recevra les deux documents et sera signataire de la police d'assurance. Il doit examiner la police en détail et veiller à ce que tous les risques soient correctement couverts et à ce que toutes les exclusions soient justifiées. Le maître d'œuvre doit fournir au Fonds mondial un exemplaire de la police d'assurance et du tableau d'assurance, qui font partie des documents obligatoires à remettre concernant les avoirs de programme et l'assurance responsabilité civile. En outre, le Fonds mondial peut lui demander de justifier les plafonds et planchers prévus dans la couverture (en particulier, pour les produits de santé, le montant garanti par l'assurance de biens doit couvrir au moins la valeur des éléments censés se trouver dans l'entrepôt à tout moment) ainsi que de fournir des documents complémentaires relatifs au choix de l'assureur, aux protocoles internes de prise de décision et d'autres documents utiles.
41. Afin de permettre au Fonds mondial de comprendre le montant des préjudices subis et, par conséquent, les demandes d'indemnisation présentées pendant la mise en œuvre d'un programme, le maître d'œuvre doit tenir un registre approprié des sinistres subis.
42. **Prestataires de services externes :** Le maître d'œuvre peut être prié de fournir des informations concernant la couverture d'assurance des prestataires de services externes dont les travaux sont financés grâce aux crédits octroyés par le Fonds mondial, afin que le Secrétariat dispose des données susceptibles d'être examinées dans le cadre des processus d'évaluation, de réduction et d'assurance des risques.
43. Le maître d'œuvre conserve comme il se doit tous les documents d'assurance relatifs aux avoirs de programme afin de pouvoir les transmettre au Fonds mondial, à l'agent local du Fonds, aux auditeurs externes et à d'autres parties concernées lorsqu'ils en font la demande (conformément aux prescriptions énoncées dans les accords de subvention applicables).
44. S'il y a lieu, le Fonds mondial peut charger **l'Agent local du Fonds** de procéder à une évaluation et à une vérification indépendantes dans le cadre de son mandat dans la zone considérée, afin d'examiner i) la gestion de la chaîne d'approvisionnement et ii) la mesure dans laquelle les régimes d'assurance souscrits permettent de réduire les risques menaçant la réalisation des objectifs d'un programme subventionné. L'équipe de pays peut exiger de l'Agent local du Fonds qu'il examine le processus ou un volet particulier de celui-ci, au cas par cas.

Dans certaines situations particulières, une évaluation indépendante réalisée par un organisme indépendant peut être demandée par le Fonds mondial afin d'obtenir des points de référence et d'analyser la police d'assurance proposée.

8 Sinistres

45. Les maîtres d'œuvre ont l'obligation de signaler au Fonds mondial tout événement assurable subi en rapport avec les avoirs du programme ou les activités financées par le Fonds mondial, et de l'informer de toute demande d'indemnisation présentée à la compagnie d'assurance ainsi que de toute indemnité perçue en conséquence. Conformément au Règlement relatif aux subventions et aux accords de subventions applicables, le Fonds mondial peut remettre aux maîtres d'œuvre des instructions et recommandations concernant ces événements assurables, demandes d'indemnisation et indemnités perçues des compagnies d'assurance. En particulier, lorsqu'un maître d'œuvre perçoit des indemnités, le Fonds mondial peut lui donner instruction soit i) d'utiliser les montants concernés pour commander à nouveau les avoirs perdus, ou procéder à leur réparation ou reconstruction, soit ii) de rembourser les montants concernés au Fonds mondial.

IV. Annexes

Annexe 1 : Glossaire des termes couramment utilisés dans le domaine de l'assurance

Les explications fournies ci-dessous se fondent sur les principes généraux en vigueur à l'échelle internationale. L'usage des termes peut varier sur certains marchés ou territoires juridiques. Il est conseillé aux maîtres d'œuvre de demander l'avis de professionnels indépendants habilités à exercer pour toute question ou inquiétude concernant les coûts et la pertinence des produits d'assurance auxquels ils ont accès, ainsi que les conditions générales qui s'y rapportent.

Assurance tous risques : type de couverture d'assurance ne pouvant exclure que les risques expressément énoncés dans le contrat. Le terme « tous risques » implique que tout risque non expressément exclu du contrat est automatiquement couvert. Par exemple, si la police d'assurance tous risques d'un entrepôt n'exclut pas expressément la garantie inondations, l'entrepôt est couvert en cas de dégâts causés par une inondation.

Assurance : mécanisme par lequel l'assuré transfère les risques (sous forme de protection financière ou de remboursement) résultant de sinistres futurs à une compagnie d'assurance en échange d'une prime versée à cette dernière. Il est important de rappeler que l'assurance est une promesse de paiement en cas de survenue d'un sinistre assuré dans les limites imposées par le plafond d'indemnisation et les conditions de la police d'assurance. Cette promesse n'a de valeur que dans la mesure où l'assureur qui l'émet est fiable et jouit d'une bonne santé financière, et sous réserve des limites et conditions qui y figurent.

Transitaire : société qui organise, pour le compte de particuliers ou d'entreprises, l'expédition de marchandises du fabricant ou producteur jusqu'à un marché, un client ou un point final de distribution.

Incoterms : conditions de vente et d'achat établies par la Chambre de commerce internationale couramment utilisées dans les contrats commerciaux internationaux et nationaux. Les Incoterms, ou conditions internationales de vente (CIV), visent à faciliter les transactions commerciales internationales en aidant acheteurs et vendeurs de différents pays à se comprendre. Les codifications Incoterm définissent un ensemble de conditions de vente prédéfinies en droit commercial international, dont l'objectif premier est de préciser clairement les tâches, coûts et risques (financiers) associés au transport et à la livraison de marchandises du vendeur à l'acheteur.

Institute Cargo Clauses (ICC) : clauses types d'assurance pour le transport international de marchandises, définies par l'Institute of London Underwriters. Ensemble de conditions d'assurance des marchandises transportées que de nombreux organismes internationaux d'assurance maritime utilisent comme conditions types. Ces conditions générales se divisent en trois sous-ensembles offrant différents niveaux de protection : les ICC A qui s'apparentent à la notion générale de couverture « tous risques » dans les échanges commerciaux, et les ICC B et C qui prévoient des garanties moindres et tolèrent un nombre plus élevé d'exclusions.

Assuré : partie(s) couverte(s) par la police d'assurance.

Assureur : compagnie d'assurance qui s'engage à verser des indemnités en cas de sinistre et réalise d'autres opérations d'assurance.

Bénéficiaire : personne ou entité habilitée à percevoir tout ou partie des indemnités dues pour un bien assuré pour lequel elle peut faire valoir un intérêt. Le bénéficiaire peut être l'assuré ou une personne ou entité distincte de ce dernier.

Assuré désigné : toute personne, entreprise ou organisme, ou l'un quelconque de ses membres, expressément et nommément désigné comme « assuré » dans la police d'assurance, par opposition à d'autres parties qui, bien que non désignées, appartiennent à la catégorie générique des « assurés », telle que définie dans la police.

Assurance risques (ou périls) désignés : par opposition à une assurance tous risques, l'assurance des risques (ou périls) désignés ne couvre que les sinistres causés par les périls expressément désignés comme couverts/assurés. Ainsi, un péril désigné est un risque expressément nommé par écrit dans la police d'assurance. Ce péril est couvert. Par défaut, tout risque non désigné est exclu de la police d'assurance.

Autoassurance : système par lequel une entité réserve des crédits en prévision de sinistres potentiels qui pourraient normalement être couverts par une police d'assurance. Les sommes qui seraient normalement destinées au paiement des primes sont versées sur un fonds spécial, utilisé pour le remboursement des préjudices subis. L'autoassurance suppose que l'entité concernée prend formellement la décision de prendre en charge elle-même le risque, plutôt que de le faire assurer, et elle se distingue du défaut d'assurance ou du découvert obligatoire dans la mesure où il existe un plan ou système structuré en place pour verser des fonds en cas de sinistre. L'autoassurance est une solution courante pour les risques prévisibles de faible gravité, qui, au lieu d'être transférés à une compagnie d'assurance, sont pris en charge et comptabilisés en interne. Il convient de noter qu'au titre des présentes directives, il n'est pas recommandé d'opter pour l'autoassurance, qui n'est pas considérée comme une solution appropriée, sauf dans les cas où i) le maître d'œuvre choisissant l'autoassurance jouit d'une position financière solide, ii) il est en mesure de démontrer qu'il dispose de ressources financières immédiatement disponibles, ou iii) les lois applicables imposent la mise en place d'une autoassurance. Sauf obligation légale d'appliquer un régime d'autoassurance, tout maître d'œuvre souhaitant opter pour cette solution d'assurance devra obtenir l'autorisation préalable du Fonds mondial, étant donné qu'en vertu du Règlement relatif aux subventions, il est normalement tenu de souscrire une couverture d'assurance.

Annexe 2 : Termes et acronymes du Fonds mondial

Acronymes : À moins qu'ils soient définis autrement dans le présent document, les acronymes ont le sens qui leur est attribué dans la « liste des termes couramment utilisés par le Fonds mondial » (pouvant être soumise à d'éventuelles modifications), disponible sur le site web du Fonds mondial.

Maîtres d'œuvre des subventions (maîtres d'œuvre) : pour les besoins des présentes directives, le terme « maître d'œuvre d'une subvention » désigne les bénéficiaires, les récipiendaires principaux, les sous-réceptaires et les sous-sous-réceptaires des subventions accordées par le Fonds mondial.

Avoirs de programme : dans le cadre d'un programme de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et/ou le paludisme, ou d'un programme de financement des activités de renforcement des systèmes résistants et pérennes pour la santé subventionné par le Fonds mondial, les avoirs de programme se rapportent collectivement à tous les produits ou autres biens corporels ou incorporels acquis entièrement ou en partie à l'aide des crédits de subvention, notamment tout avoir non entièrement acquitté, dans le cadre du programme en question. En particulier, on trouve parmi ces avoirs les éléments suivants :

- a. Produits de santé – produits pharmaceutiques (différents médicaments et traitements)
- b. Produits de santé – produits non pharmaceutiques (moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée, moustiquaires imprégnées d'insecticide, tests de diagnostic rapide, réactifs de laboratoire, etc.)
- c. Produits de santé – équipement (matériel de laboratoire, analyseur de charge virale VIH/accessoires, appareils diagnostiques, etc.)
- d. Équipement non sanitaire (véhicules, ordinateurs, matériel informatique, etc.)
- e. Infrastructure (bâtiments, rénovations, constructions)

Annexe 3 : Description générale des types de contrats d'assurance

Sommaire

1. Assurance tous risques de protection des biens
2. Assurance de transport de marchandises
3. Assurance du parc de véhicules automobiles
4. Assurance responsabilité civile générale
5. Assurance détournement et vol
6. Assurance des risques politiques

Les explications fournies ci-dessous se fondent sur les principes généraux en vigueur à l'échelle internationale. Les modalités, garanties, exclusions et détails pertinents peuvent varier selon le marché ou le territoire juridique. Il est conseillé aux maîtres d'œuvre de demander l'avis de professionnels indépendants habilités à exercer pour toute question ou inquiétude concernant les produits d'assurance, notamment les coûts, la pertinence et les conditions générales s'y rapportant.

Description générale des types de contrats d'assurance

Les présentes directives d'assurance concernent essentiellement l'assurance de dommages. En effet, la majorité des crédits de subvention du Fonds mondial sont principalement destinés à l'achat des avoirs de programme nécessaires.

La présente section décrit succinctement les différents types de contrats d'assurance, leurs modalités, la liste des garanties et exclusions et d'autres détails pertinents, afin de permettre aux maîtres d'œuvre des subventions de mieux comprendre le processus d'assurance.

1. L'assurance permet à un assureur d'indemniser l'assuré en cas de sinistre assuré causé par un péril assuré. Dans le secteur de l'assurance, l'indemnisation constitue la compensation financière que perçoit l'assuré pour couvrir au moins en partie son préjudice en cas de sinistre. L'assurance est régie par un accord juridique (la police d'assurance) entre l'assuré (le maître d'œuvre, en sa qualité de détenteur du titre de propriété des avoirs du programme conformément au principe d'appropriation par les pays) et l'assureur (la compagnie d'assurance).
2. Conformément à la police d'assurance, le maître d'œuvre est indemnisé jusqu'à concurrence du montant assuré fixé dans la police. Dans le cas d'une assurance de biens, l'indemnisation se fait en proportion des dommages/sinistres couverts, jusqu'à concurrence du montant assuré. Dans le cas d'une assurance responsabilité civile, le montant des indemnités est calculé en proportion de la responsabilité juridique engagée en cas de dommages et de frais additionnels (tels que les frais juridiques), jusqu'à concurrence du montant assuré.

Les indemnités versées en cas de sinistre sont généralement une compensation pécuniaire versée par l'assureur à l'assuré. Le montant des indemnités peut être calculé de différentes manières par l'assureur, selon les conditions prévues dans la police d'assurance. Deux méthodes sont couramment utilisées pour déterminer les indemnités à verser à l'assuré : le coût de réparation (l'assureur verse des indemnités à hauteur du montant des coûts raisonnables et nécessaires de réparation de l'objet assuré) et le coût de remplacement (les indemnités correspondent aux coûts raisonnables et nécessaires de remplacement de l'objet défectueux ou endommagé).

3. Selon le processus d'assurance général, le maître d'œuvre souscrit un contrat d'assurance pour protéger un article contre un ou plusieurs périls susceptibles de causer un sinistre. Si un sinistre

survient pendant la période d'assurance, le maître d'œuvre soumet une demande d'indemnité à l'assureur. L'assureur étudie la demande et, si le sinistre est couvert par la police d'assurance, il verse des indemnités à l'assuré jusqu'à concurrence du plafond applicable.

1 Assurance tous risques de protection des biens

4. L'assurance de biens permet au maître d'œuvre d'obtenir une indemnisation en cas de perte ou d'endommagement des biens assurés résultant directement d'un péril non exclu de la police d'assurance (incendie, par exemple), au cours de la période d'assurance.
5. L'assurance de biens devrait couvrir le bâtiment et les biens qu'il contient. Selon les paramètres de la police, l'assurance de biens peut aussi couvrir les avaries des équipements, l'enlèvement des débris d'incendie, d'autres événements destructeurs, certains types de dégâts des eaux et d'autres préjudices.
6. Une police d'assurance tous risques de protection des biens couvre les préjudices ou dommages occasionnés aux biens assurés, **sauf s'ils ont été provoqués par un risque expressément exclu de la police** (tout risque qui n'est pas expressément omis dans le contrat est automatiquement garanti).
7. Une police tous risques se compose de deux grandes sections : l'assurance des **dommages matériels** et l'assurance des **pertes d'exploitation**.
8. Le préjudice « dommages matériels » se caractérise par les éléments suivants :
 - a) Préjudice physique, destruction ou dommages causés directement à un bien garanti,
 - b) Dommages soudains, imprévisibles et accidentels, et
 - c) Sinistre intervenant pendant la période d'assurance et situé dans les limites de la garantie.
9. Le préjudice « pertes d'exploitation » est provoqué par un préjudice ou des dommages physiques garantis causés à un bien assuré. Le préjudice « pertes d'exploitation » se caractérise par les éléments suivants :
 - a) Pertes d'exploitation résultant directement d'un préjudice physique ou de dommages garantis causés à un bien assuré, ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune limitation dans le chapitre « pertes d'exploitation » du contrat,
 - b) Sinistre intervenant pendant la période d'assurance et situé dans les limites de la garantie.
10. En général, le chapitre « dommages matériels et pertes d'exploitation » d'une police tous risques comprend plusieurs extensions de garanties pouvant intéresser le maître d'œuvre :
 - 10.1. Carence des fournisseurs : dommages matériels et/ou pertes d'exploitation résultant directement de l'interruption de services d'alimentation en électricité, gaz, carburant, vapeur, eau ou réfrigération ou de l'absence d'évacuation des eaux usées en raison d'un événement accidentel se produisant dans les installations du fournisseur.
 - 10.2. Carence accidentelle : dommages matériels et/ou pertes d'exploitation résultant directement d'une modification de la température ou de l'humidité relative causée par une interruption des services d'alimentation en électricité, gaz, carburant, vapeur, eau ou réfrigération en raison d'un événement accidentel.
 - 10.3. Autres garanties annexes pour pertes d'exploitation le long de la chaîne logistique, telles que l'interdiction d'accès par les autorités civiles ou militaires (couverture des pertes d'exploitation dues à une limitation, restriction ou interdiction d'accès par les autorités civiles ou militaires dans un lieu assuré) ou garantie annexe pour carence de fournisseurs/clients ou autre garantie

similaire (couverture des pertes d'exploitation résultant directement de dommages garantis causés à des biens situés dans un lieu externe, normalement les locaux d'un fournisseur de premier rang).

Il convient de noter que l'assurance des pertes d'exploitation peut être utile par exemple lorsqu'un entrepôt est détruit et que les activités doivent être temporairement déplacées dans une autre installation d'entreposage.

11. L'assurance tous risques de protection des biens trouve son origine dans l'assurance contre les pertes en cas d'incendie. Les risques incendie et explosion sont souvent combinés dans la police d'assurance. Les dommages causés par des actes malveillants de salariés sont généralement garantis, tandis que ceux provoqués par des administrateurs et dirigeants sont souvent exclus. Une police tous risques **comprend** généralement les garanties suivantes :

- a) Garantie incendie et explosion : protection des avoirs perdus en cas d'incendie
- b) Mouvement de terrain
- c) Dommages accidentels (dommages non intentionnels)
- d) Inondations
- e) Pertes d'exploitation : pertes d'exploitation résultant directement d'un préjudice physique ou de dommages garantis causés à un bien assuré, ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune limitation dans le chapitre « pertes d'exploitation » du contrat.

12. Les périls les plus couramment **exclus** de la politique sont les suivants :

- 12.1. Situation de guerre
- 12.2. Saisie ou destruction de biens par le gouvernement
- 12.3. Infiltration, pollution et contamination
- 12.4. Alimentation en électricité, carburant, eau, gaz, vapeur, réfrigérant, évacuation des eaux usées, services entrants et sortants d'appel vocal, données ou vidéo, *sauf garantie expressément incluse au titre de la carence de fournisseurs* ; les coupures Internet sont généralement exclues, car elles relèvent habituellement de la cyberprotection.
- 12.5. Décret de construction ou droit de la construction
- 12.6. Infiltration d'eau sur une durée prolongée
- 12.7. Détournements, comprenant notamment le vol
- 12.8. Usure normale ; rouille, corrosion, moisissure, délabrement, détérioration, vice caché ou apparent, smog ; affaissement, fissuration, contraction ou expansion ; nidification, infestation ou déjections d'insectes, oiseaux, rongeurs ou autres animaux
- 12.9. Exclusion des données électroniques (virus informatique, cyberattaque, etc.)
- 12.10. Exclusion des défaillances des réseaux externes

13. L'assurance tous risques de protection des biens offre une protection complète contre **l'ensemble des catastrophes naturelles et accidents** pouvant survenir, à l'exception des périls exclus de la police. Le maître d'œuvre devrait connaître les risques naturels auxquels il est exposé et s'assurer qu'ils ne sont pas exclus de sa police d'assurance.

14. En général, l'assurance de biens prévoit une limite de garantie, assortie de limites complémentaires pour des périls particuliers. Il convient de s'assurer que ces limites complémentaires ne sont pas cumulables. Les limites complémentaires particulières doivent être examinées avec soin par le maître d'œuvre et, en cas de doute, il contactera le Fonds mondial.

15.

16. Le maître d'œuvre doit connaître les conditions générales d'assurance figurant habituellement dans une police d'assurance. Parmi ces conditions, on trouve notamment les franchises, la période d'assurance et les déclarations. On se reportera à la section IV « Considérations relatives à l'assurance de dommages » pour plus d'informations.

2 Assurance de transport de marchandises

17. Pour toute importation de marchandises par voie aérienne ou maritime, l'assurance fait partie de la logistique du fret et la portée des garanties exigées dépendra des Incoterms (conditions internationales de vente)³ inscrits dans le contrat de vente considéré. Les codifications Incoterm définissent un ensemble de conditions de vente prédéfinies, publiées par la Chambre internationale de commerce, dont l'objectif premier est de préciser clairement les tâches, coûts et risques (financiers) associés au transport et à la livraison de marchandises du vendeur à l'acheteur. Toutefois, à l'exception du code CIF (coût, assurance et fret) et du code CIP (port payé jusqu'à, assurance comprise), qui obligent le vendeur à organiser et à payer une assurance (à un niveau minimum) pour les marchandises en transit, les Incoterms ne créent aucune obligation expresse de souscrire un contrat d'assurance. *Par conséquent, chaque acteur doit savoir à quel point exact de la chaîne de transport le risque de préjudice financier est transféré du vendeur à l'acheteur, de manière à compléter ou à ajuster la couverture d'assurance et à éviter tout défaut d'assurance le long de la chaîne.* Pour gérer cette exposition aux risques, on peut recourir à deux solutions courantes : faire appel à un transitaire qui (de par son devoir de diligence) voit sa responsabilité engagée et/ou souscrire une assurance transport de marchandises, comme stipulé dans les Incoterms. Lorsque c'est la responsabilité du transitaire qui est engagée, il faut garder à l'esprit que son assurance responsabilité civile est généralement limitée à une fraction de la valeur des marchandises.

Que les commandes soient passées ou non dans le cadre du mécanisme d'achat groupé, le maître d'œuvre doit tenir compte des Incoterms particuliers inscrits dans le contrat afin de comprendre clairement à quel point et à quel moment la propriété et la responsabilité sont transférées au maître d'œuvre.

18. **Police d'abonnement « facultés » :** La police d'abonnement (ou police flottante) « facultés »⁴ constitue un accord entre le commerçant et la compagnie d'assurance permettant d'assurer toutes les marchandises en transit couvertes par l'accord pendant une durée déterminée ou indéterminée jusqu'à résiliation de l'accord pour l'une ou l'autre partie. La police est dite flottante dans la mesure où les marchandises répondant à la description convenue sont automatiquement assurées pendant leur transport depuis et vers les destinations déclarées, sans que l'assureur ait besoin de communiquer les détails de chaque envoi.

La police d'assurance indique :

- a) l'assuré et l'assureur ;
- b) la description générale des marchandises assurées ;
- c) l'étendue territoriale/les lieux où les marchandises sont couvertes par la police d'assurance ;
- d) le plafond d'indemnisation au titre de la police d'assurance ;
- e) la base d'estimation des marchandises assurées ; et
- f) les conditions d'assurance.

19. Le commerçant accepte de déclarer les détails de tous les envois couverts par les garanties prévues dans la police d'assurance et la compagnie d'assurance accepte d'assurer ces envois conformément aux conditions générales de la police d'assurance. Il convient notamment de fournir une description générale des marchandises, qui peuvent être de portée vaste ou restreinte.

20. **Types de couverture :** Les Institute Cargo Clauses (ICC) sont des clauses d'assurance destinées aux contrats d'assurance de transport, publiées par l'International Underwriting Association de

³ Voir glossaire à l'annexe 1.

⁴ Le terme « facultés », qui renvoie initialement au transport maritime, tient son origine du fait que ce type de contrat d'assurance a été créé pour le transport de marchandises par mer, mais il est aussi utilisé pour le transport aérien et terrestre.

Londres. Elles s'appliquent généralement à tous les modes de transport aérien, terrestre ou maritime. On trouve trois ensembles de clauses :

- a) **ICC (A)** : Offrent la protection la plus complète selon le principe de couverture tous risques.
- b) **ICC (B)** : Offrent une protection selon le principe des périls désignés pour tous les risques expressément énoncés dans la police.
- c) **ICC (C)** : Offrent une protection limitée selon le principe des périls désignés, spécialement conçue pour couvrir les événements impliquant des préjudices importants, tels que le risque incendie ou explosion, l'échouement, le chavirement, le renversement ou le déraillement d'un moyen de transport terrestre.

Les paragraphes qui suivent s'appliquent à une couverture tous risques répondant aux ICC (A).

21. L'assurance facultés couvre tous les risques de préjudice ou de dommages occasionnés aux marchandises assurées, à l'exception des exclusions expressément indiquées dans la police d'assurance. Par ailleurs, l'assurance couvre les frais d'avarie commune et de sauvetage.

22. Il convient de noter qu'en aucun cas, l'assurance ne couvrira :

- a) les préjudices, dommages ou frais attribuables à une faute volontaire de l'assuré ;
- b) les fuites ordinaires, les pertes ordinaires (en poids ou en volume), ou l'usure normale de l'objet assuré ;
- c) les préjudices, dommages ou frais causés par un conditionnement ou une préparation insuffisante ou inadaptée de l'objet assuré, ne lui permettant pas de résister à des incidents ordinaires au cours du transport assuré, dès lors que le conditionnement ou la préparation est réalisé par l'assuré ou ses employés, ou avant la prise d'effet de l'assurance. *(Pour être assurables, les marchandises périssables et autres marchandises spéciales doivent faire l'objet de mesures de gestion du risque et de prévention des sinistres. Afin de déterminer les normes minimales applicables, il est conseillé de demander l'avis d'inspecteurs/consultants spécialisés expérimentés, connaissant bien le milieu local dans lequel intervient l'assuré et les niveaux de prévention qu'on peut atteindre de façon réaliste dans la zone/région considérée. Les renseignements fournis seront essentiels pour que l'assureur puisse expertiser le risque et décider si l'intérêt est assurable et, si oui, dans quelle mesure et sous quelles conditions.)* ;
- d) les préjudices, dommages ou frais causés par un vice propre ou la nature même de l'objet assuré ;
- e) les préjudices, dommages ou frais causés par un retard, même quand celui-ci est provoqué par un risque garanti ;
- f) les préjudices, dommages ou frais causés par l'insolvabilité ou la cessation de paiement des propriétaires, armateurs, affréteurs ou exploitants du navire lorsque, au moment du chargement de l'objet assuré à bord du navire, l'assuré est informé, ou dans le cours normal de ses activités devrait être informé, du fait que ladite insolvabilité ou cessation de paiements pourrait empêcher le déroulement normal du voyage ;
- g) les préjudices, dommages ou frais directement ou indirectement causés par – ou résultant de – l'utilisation de toute arme ou engin à fission et/ou fusion atomique ou nucléaire ou mettant en jeu d'autres réactions, forces ou substances radioactives apparentées ;
- h) les préjudices, dommages ou frais résultant de :
 - a. l'état d'innavigabilité du navire ou de l'embarcation ou l'insuffisance de son armement ou équipement pour le transport en toute sécurité de l'objet assuré, lorsque l'assuré est au courant de cette innavigabilité ou insuffisance au moment où l'objet assuré est chargé à bord ;
 - b. l'insuffisance du conteneur ou du moyen de transport pour le transport en toute sécurité de l'objet assuré, lorsque le chargement a lieu avant la prise d'effet de l'assurance ou est effectué par l'assuré ou ses salariés et qu'ils sont au courant de cette insuffisance au moment du chargement ;

- i) les préjudices, dommages ou frais causés par les circonstances suivantes :
 - a. Guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection, ou troubles civils en résultant, ou tout acte hostile par ou contre une puissante belligérante ;
 - b. Prise, saisie-exécution, saisie conservatoire, immobilisation ou détention (hors faits de piraterie), et conséquences qui en découlent ou toute tentative en ce sens ; et/ou
 - c. Mines, torpilles ou bombes abandonnées ou toute autre arme de guerre abandonnée ;
- j) les préjudices, dommages ou frais :
 - a. causés par des grévistes, des travailleurs subissant une grève patronale, ou des personnes participant à des conflits entre employés et employeurs, émeutes ou troubles civils ;
 - b. résultant de grèves, grèves patronales, conflits entre employés et employeurs ou troubles civils ;
 - c. causés par tout acte de terrorisme, défini comme un acte perpétré par toute personne agissant pour le compte d'un organisme ou en lien avec un organisme menant des activités visant à renverser ou à influencer, par la force ou la violence, un gouvernement, qu'il ait été formé légalement ou non ; et/ou
 - d. causés par toute personne agissant pour des motifs politiques, idéologiques ou religieux.

Plusieurs types d'ICC sont disponibles et permettent d'adapter la police d'abonnement « facultés » aux besoins de l'assuré.

23. Période d'assurance : La couverture d'assurance prend effet dès l'instant où l'objet assuré connaît un premier déplacement au sein du magasin ou sur le lieu de stockage (sur le lieu désigné dans le contrat d'assurance) aux fins de chargement immédiat dans le véhicule transporteur ou tout autre moyen de transport prêt à démarrer l'opération de transport ; elle demeure valide pendant le cours normal du transport et prend fin :

- à la fin du déchargement du véhicule transporteur ou de tout autre moyen de transport utilisé dans le magasin ou sur le lieu de stockage constituant la destination finale désignée dans le contrat d'assurance,
- à la fin du déchargement du véhicule transporteur ou de tout autre moyen de transport utilisé dans tout autre magasin ou sur tout autre lieu de stockage, qu'il se situe en amont de la destination désignée dans le contrat d'assurance ou à destination, que l'assuré ou ses salariés décident d'utiliser comme lieu de stockage en dehors du cours normal du transport ou comme lieu de répartition ou de distribution,
- au moment où l'assuré ou ses salariés choisissent d'utiliser tout véhicule transporteur ou autre moyen de transport ou tout conteneur d'entreposage sortant du cours ordinaire du transport, ou
- à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la fin du déchargement du dernier navire transportant l'objet assuré au port final de déchargement, selon la première éventualité.

(On notera que ce point peut varier selon les conditions énoncées dans la police d'assurance.)

Le maître d'œuvre doit connaître les conditions générales d'assurance figurant habituellement dans une police d'assurance. Parmi ces conditions, on trouve notamment les franchises, la période d'assurance et les déclarations. On se reportera à la section « Considérations relatives à l'assurance de dommages » pour plus d'informations.

3 Assurance du parc de véhicules automobiles

24. L'assurance automobile permet d'assurer les voitures, camions, motos et autres véhicules automobiles. Le contrat d'assurance peut couvrir un seul véhicule ou une flotte de véhicules, si un même propriétaire en possède plusieurs. Dans de nombreux pays, l'assurance automobile est obligatoire pour couvrir la responsabilité civile. Les conditions particulières de l'assurance automobile varieront d'un pays à l'autre, mais, en règle générale, une couverture de base est obligatoire pour l'indemnisation des dommages causés aux tiers. Elles peuvent être assez complexes selon la réglementation en vigueur dans le pays. Le maître d'œuvre doit comprendre la réglementation locale en vigueur dans le pays concerné et veiller à souscrire à minima l'assurance obligatoire.
25. L'assurance automobile est généralement obligatoire, car elle permet de protéger le grand public des risques associés aux collisions. Elle s'étend habituellement aux dommages corporels et matériels causés aux tiers. Elle permet ainsi de garantir que toutes les victimes seront indemnisées comme il se doit. Il existe toutefois des extensions de garanties qui, bien que facultatives, permettent de mieux protéger le véhicule et son propriétaire.
26. On compte trois branches principales d'assurance automobile, qui couvrent généralement les garanties suivantes :
- 26.1. **Responsabilité civile** : Garantie couvrant les dommages corporels ou le décès d'un tiers, les frais juridiques et les dommages causés aux biens d'un tiers (véhicule professionnel ou particulier). *C'est généralement le niveau de garantie minimal.*
- 26.2. **Responsabilité civile, incendie et vol** : Garantie responsabilité civile à laquelle s'ajoute la garantie dommages causés à un véhicule à l'occasion d'autres événements survenus du fait d'un incident provoquant la perte ou l'endommagement du véhicule de l'assuré en raison d'un incendie, vol ou tentative de vol.
- 26.3. **Multirisque ou collision** : Garantie responsabilité civile, complétée par une garantie dommages au véhicule de l'assuré. Cette police couvre généralement le bris de glace (remplacement ou réparation), mais peut prévoir des limites de garantie pour le contenu du véhicule. Il est toutefois important de garder à l'esprit que les garanties de la police peuvent varier sensiblement d'une région à l'autre. Dans de nombreux pays, la garantie responsabilité civile et la garantie collision sont vendues et tarifées séparément, tandis que dans d'autres, elles sont proposées sous forme de police combinée. Les périls couverts, les exclusions et les limites de garantie peuvent aussi varier de façon considérable selon le pays considéré.
27. L'assurance flotte permet d'assurer plusieurs véhicules au titre d'une même police proposée par un seul assureur. Ce type de police peut s'appliquer à une poignée de véhicules comme à un parc de plusieurs centaines de véhicules de différentes catégories. Pour les petites flottes, le maître d'œuvre pourra sans doute obtenir un rabais en souscrivant une assurance multivéhicule, mais, dans le cas de flottes importantes, l'assurance sera généralement tarifée en fonction de ses antécédents de sinistres. Il est plus rentable d'opter pour une police flotte que pour plusieurs polices individuelles. L'assurance flotte se présente elle aussi sous trois formes : multirisque (ou collision), responsabilité civile, incendie et vol, et responsabilité civile uniquement.
28. Lorsqu'une police d'assurance flotte est souscrite, il peut être important d'étendre les garanties à tout « conducteur autorisé », afin de protéger l'ensemble des conducteurs, y compris les salariés, et de leur permettre de conduire le véhicule. Bien entendu, cette option peut avoir un coût supplémentaire, en particulier si de jeunes conducteurs (moins de 25 ans) sont susceptibles de

figurer parmi les « conducteurs autorisés ». Par conséquent, le maître d'œuvre doit déterminer après mûre réflexion qui aura besoin de conduire le ou les véhicules.

29. Les exclusions générales que le maître d'œuvre doit connaître sont très variables et il lui faudra se renseigner sur les pratiques locales. À défaut de respecter ces exclusions, le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité personnelle engagée en cas de dommages à indemniser. Voici quelques exemples d'exclusions possibles :

29.1. Dommages corporels, préjudices ou dommages survenant lorsque :

- i. le véhicule est utilisé pour transporter des marchandises ou des passagers rendant la conduite dangereuse,
- ii. le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ou est déchu du droit de conduire,
- iii. le véhicule est utilisé pour des raisons autres que celles choisies et détaillées dans le certificat d'assurance.

29.2. Dommages corporels, préjudices ou dommages causés directement ou indirectement par :

- i. une situation de guerre,
- ii. un acte de terrorisme,
- iii. un séisme,
- iv. les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou par ailleurs dangereuses de toute installation ou réacteur nucléaire.

30. Le maître d'œuvre doit connaître les conditions générales d'assurance figurant habituellement dans une police d'assurance. Parmi ces conditions, on trouve notamment les franchises, la période d'assurance et les déclarations. On se reportera à la section « Considérations relatives à l'assurance de dommages » pour plus d'informations.

4 Assurance responsabilité civile générale

31. L'assurance responsabilité civile générale est une police d'assurance standard permettant de protéger l'assuré contre les demandes en responsabilité déposées en cas de dommages corporels ou matériels découlant de ses installations, opérations, produits, opérations achevées, etc.

32. La police couvre les dommages engageant la responsabilité civile de l'entité assurée juridiquement tenue de verser une compensation aux tiers subissant des dommages corporels et/ou matériels, dans les limites de garantie prévues dans la police, y compris les honoraires d'avocat et autres frais juridiques. Par ailleurs, la police protège le maître d'œuvre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en cas de préjudice personnel ou de préjudice découlant de la publicité causé à des tiers.

33. L'assurance s'étend généralement aux dommages corporels et matériels causés par un événement survenant pendant la période d'assurance et sur les territoires couverts par la police, et dont le maître d'œuvre n'avait pas connaissance avant la prise d'effet de la police.

34. Les limites de garantie énoncées dans la police fixent le montant maximal que la compagnie d'assurance versera en cas de réclamation d'un tiers, y compris pour couvrir les frais de défense du maître d'œuvre, quel que soit le nombre de réclamations déposées à son encontre chaque année.

35. La police couvre généralement la responsabilité du maître d'œuvre telle que définie par la loi, sans s'appliquer à la présomption de responsabilité incluse dans un contrat ou accord.

36. La police **exclut** habituellement les risques suivants :

36.1. Propres dommages corporels ou matériels assurés ;

- 36.2. Dommages corporels prévisibles ou intentionnels ;
 - 36.3. Dommages corporels des salariés (responsabilité de l'employeur) ;
 - 36.4. Toute obligation incombant à l'assuré en application du droit relatif aux indemnités pour accident du travail, prestations d'invalidité ou indemnités de chômage ;
 - 36.5. Dommages corporels ou matériels résultant d'une pollution d'apparition progressive (la pratique courante consiste à garantir le risque pollution en cas d'événement soudain et accidentel dont le point de commencement peut être identifié, et ce, pour une durée limitée) ; et
 - 36.6. Situation de guerre.
37. La compagnie d'assurance a le droit et l'obligation de défendre l'assuré en cas d'action en dommages et intérêts engagée à son encontre par des tiers.
38. La police responsabilité civile générale peut être rédigée seule ou faire partie d'une police multirisque d'entreprise combinant plusieurs branches d'assurance (responsabilité civile et assurance de biens par exemple).
39. Il est important que le maître d'œuvre connaisse les conditions générales d'assurance figurant habituellement dans une police d'assurance. Parmi ces conditions, on trouve notamment les franchises, la période d'assurance et les déclarations. On se reportera à la section « Considérations relatives à l'assurance de dommages » pour plus d'informations.

5 Assurance détournement et vol

40. L'assurance détournement et vol offre une garantie contre les préjudices financiers directs résultant d'actes frauduleux ou malhonnêtes d'un salarié ou, dans certains, d'un tiers. Ainsi, l'assuré est indemnisé par l'assureur en cas de préjudice causé par un tiers (ce type d'assurance est parfois appelé assurance au premier tiers).
41. La fraude consiste en une séquence d'événements délibérés et prémédités mettant en jeu une forme de tromperie afin de tirer profit d'une position de confiance ou d'autorité, et l'acte frauduleux se fait au détriment d'un tiers contre sa volonté. Un acte malhonnête est un acte délibéré, commis seul ou en réunion, à l'initiative ou avec l'assistance de tiers, passible de sanctions pénales. Citons notamment le vol, le détournement de fonds, le faux et usage de faux, la contrefaçon et la fraude.
42. En principe, l'assureur prendra en compte trois comportements interdépendants pour qualifier les faits de détournement et vol commis par un salarié au détriment du maître d'œuvre. Ces trois comportements constituent le triangle de la fraude :
- Opportunité :** Existence de défaillances des contrôles internes, créant chez l'auteur un sentiment perçu de réussite et d'impunité.
- Motif :** Existence d'une pression financière résultant par exemple de l'écart entre la rémunération pécuniaire perçue et les responsabilités ou le mode de vie de l'individu.
- Justification :** Justification des actes par l'auteur convaincu que la rémunération est due par l'employeur.
43. L'assureur demandera généralement au maître d'œuvre de lui fournir des informations sur l'organisation afin d'évaluer ce risque et de déterminer la prime à payer. Les renseignements à fournir peuvent notamment concerner les bilans financiers, le type d'activité, le nombre de salariés, de dirigeants et de lieux d'implantation, les antécédents de sinistres, la fréquence des audits, et les détails de la sécurité (physique et numérique). En général, l'assuré devra remplir et signer un questionnaire.
44. L'assurance détournement et vol existe sous de nombreuses formes sur le marché de l'assurance. Voici les types de contrats les plus courants :

- 44.1. **Garantie globale (la plus courante) :** Elle s'applique à tous les salariés de l'entreprise et prévoit un montant assuré par personne, par sinistre et un montant cumulé annuel. L'organisme du maître d'œuvre est titulaire de l'assurance.
- 44.2. **Garantie individuelle – employés désignés :** Le contrat est souscrit pour le compte d'un employé désigné, bénéficiant d'une garantie individuelle jusqu'à concurrence d'une certaine limite. Le maître d'œuvre devra veiller à désigner tous les salariés, dans la mesure où il ne sera pas protégé en cas de préjudice causé par une personne autre qu'un employé désigné.
- 44.3. **Garantie collective – employés désignés :** La garantie couvre de grands groupes d'employés, mais le montant assuré est fixé individuellement pour chaque employé désigné ou chaque groupe désigné.
- 44.4. **Garantie fonctions désignées :** La garantie couvre tout employé exerçant une activité donnée (prédéfinie par l'assuré). Le maître d'œuvre devra veiller à désigner toutes les activités, dans la mesure où il ne sera pas protégé en cas de préjudice causé par une personne exerçant une fonction exclue. Il convient de noter que ce type de garantie est rarement utilisé.
45. L'assurance détournement et vol peut prévoir divers seuils de déclenchement, mais on trouve généralement les suivants :
- 45.1. Préjudices découverts pendant la période d'assurance
- 45.2. Préjudices subis ou survenus pendant la période d'assurance
- 45.3. Demandes d'indemnisation soumises par l'assuré pendant la période d'assurance (disposition similaire à celle de la découverte du préjudice).
46. Le maître d'œuvre peut déclarer un sinistre équivalant aux dommages et coûts associés jusqu'à concurrence du montant assuré. En outre, parmi les préjudices subis, on trouve notamment, mais pas exclusivement, les frais de défense, les frais d'enquête (pour lesquels une limite secondaire est généralement fixée) et les frais de recouvrement (avec limite secondaire).
47. La police exclut habituellement les risques suivants :
- 47.1. les préjudices indirects (perte d'intérêt, pertes d'exploitation, amendes, sanctions, dommages punitifs, pertes de revenus ou de bénéfices, dividendes, honoraires, commissions, etc.).
- 47.2. la négligence,
- 47.3. les cartes en plastique (crédit, débit, privative, accès, remboursement différé, identification et autres cartes),
- 47.4. le secret commercial/la propriété intellectuelle,
- 47.5. les sinistres assurables au titre d'autres polices d'assurance, couvrant les dommages aux biens, les facultés (espèces en transit), les dommages corporels,
- 47.6. tout préjudice résultant en tout ou partie de tout acte ou défaillance d'un dirigeant de l'assuré, sauf dans les cas où ledit dirigeant effectue les actes concernés dans le cadre normal de l'exercice des fonctions d'un employé de l'assuré,
- 47.7. tout sinistre non découvert pendant la période d'assurance et tout préjudice subi avant la date de reprise du passé,
- 47.8. l'extorsion (menaces visant des biens ou des personnes),
- 47.9. la responsabilité civile assumée par contrat,
- 47.10. la responsabilité civile,
- 47.11. les amendes et sanctions,
- 47.12. les sinistres assurables au titre de garanties incendie, dégâts des eaux, cambriolage ou pertes d'exploitation,
- 47.13. les périls naturels,
- 47.14. la perte d'intérêt,
- 47.15. les situations de guerre, opérations belliqueuses, guerre civile, rébellion, révolution, etc.,
- 47.16. les préjudices causés aux tiers (hormis pour certains périls désignés – voir plus haut),

- 47.17. les connaissances/lettres de crédit,
- 47.18. les préjudices causés par un employé dont les actes malhonnêtes et frauduleux sont connus, avant ou après le début de la période d'assurance.

Le maître d'œuvre doit connaître les conditions générales d'assurance figurant habituellement dans une police d'assurance. Parmi ces conditions, on trouve notamment les franchises, la période d'assurance et les déclarations. On se reportera à la section « Considérations relatives à l'assurance de dommages » pour plus d'informations.

6 Assurance des risques politiques

- 48. On entend par risque politique tout risque auquel est exposé un organisme du fait d'un événement, décret ou climat politique nuisant à son activité. Les risques politiques comprennent les actions à caractère politique, telles que les situations de guerre, les révolutions, la confiscation d'avoirs par un gouvernement ou le gel de fonds. Dans le cas des maîtres d'œuvre, le risque politique correspond à une situation politique nuisant aux programmes de mise en œuvre des subventions. C'est par exemple le cas lorsque des dommages sont provoqués par des troubles politiques, la confiscation d'avoirs de programme par un gouvernement ou l'expropriation et/ou le gel de fonds.
- 49. L'assurance des risques politiques est une garantie spéciale protégeant l'assuré en cas d'événement politique ou macroéconomique catastrophique imprévu dans les marchés émergents. La garantie s'étend généralement à la protection des prêteurs, des investisseurs et des exportateurs contre les défauts de remboursement, les pertes sur placements et les défauts contractuels respectivement.
- 50. L'assurance des risques politiques est habituellement proposée pour les activités à l'étranger, à savoir les investissements sur un marché étranger ou les transactions commerciales avec un acheteur étranger. Toutefois, selon la situation et les spécificités du pays, l'assureur – toujours en concertation avec ses réassureurs – peut assurer les conséquences (certaines d'entre elles) de décisions politiques prises par le gouvernement du pays dans lequel est implanté l'organisme.
- 51. Les risques politiques se divisent en deux grands groupes : les risques touchant aux biens (risques matériels) et les risques touchant aux paiements (risque de non-paiement/inexécution). On peut répartir ces risques entre deux types de couvertures d'assurance des risques politiques : **l'assurance commerciale et l'assurance investissement.**
- 52. **L'assurance commerciale** porte sur les éléments influant sur les échanges commerciaux :
 - 52.1. Impossibilité d'exécution du contrat (résiliation unilatérale du contrat et/ou défaut de paiement/carence prolongée de l'acheteur public),
 - 52.2. Annulation de licence,
 - 52.3. Embargos et sanctions à l'exportation/importation,
 - 52.4. Action publique, loi ou décret,
 - 52.5. Impossibilité d'exécution d'un contrat pour cause de violence politique, guerre, etc.,
 - 52.6. Non-respect d'instruments de paiement par des banques d'État,
 - 52.7. Non-respect de garanties émises par un établissement à capitaux publics ou contrôlés par l'État.
- 53. **L'assurance investissement** porte sur les éléments influant sur les placements :
 - 53.1. Confiscation, expropriation, nationalisation et mise sous séquestre (y compris expropriation officielle, vente contrainte d'avoirs, mise sous séquestre, abandon forcé, non-reprise de possession d'avoirs financés et expropriation larvée),
 - 53.2. Rupture de contrat,

- 53.3. Inconvertibilité de devises et risque lié aux opérations de change,
 - 53.4. Annulation de licence,
 - 53.5. Embargos et sanctions à l'exportation/importation,
 - 53.6. Non-respect de garanties ou mise en jeu abusive de garanties,
 - 53.7. Non-respect d'une sentence arbitrale,
 - 53.8. Guerre/violence politique et terrorisme,
 - 53.9. Pertes d'exploitation consécutives à l'un quelconque des éléments ci-dessus.
54. L'assurance des risques politiques permet de protéger l'assuré (entités publiques et non gouvernementales) contre les risques suivants (liste non exhaustive) :
- Rupture de contrat avec les pouvoirs publics : Le gouvernement résilie un contrat avec le maître d'œuvre sans lui verser l'indemnité de rupture prévue, aboutissant notamment à une mauvaise affectation des avoirs ou des crédits ;
 - Expropriation/confiscation : Le gouvernement saisit les avoirs du maître d'œuvre sans lui verser d'indemnités ;
 - Gel de fonds : Le gouvernement restreint les mouvements de fonds du maître d'œuvre à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
 - Dommages matériels dus à des violences politiques : Actions ou motifs politiques occasionnant des violences/troubles civils et finissant par provoquer des dommages matériels aux avoirs de programme. Il peut s'agir d'actes de terrorisme, de sabotage, d'émeutes/grèves et/ou troubles civils, dommages causés par un acte malveillant, insurrection/révolution et/ou rébellion, mutinerie et/ou coup d'État, guerre et/ou guerre civile ;
 - Pertes d'exploitation consécutives à des violences politiques : Les biens garantis subissent des préjudices ou dommages résultant de violences politiques occasionnant une interruption de l'activité assurée ou une interférence avec celle-ci.

55. Assurance indépendante violence politique et terrorisme

55.1 L'assurance violence politique et terrorisme peut être souscrite dans le cadre d'une police d'assurance globale des risques politiques, d'une police d'assurance de biens ou encore sous forme de police séparée sur le marché spécialisé de l'assurance violence politique.

55.2. Les polices couvrant les risques dans les pays développés offrent généralement une protection contre un éventail étroit de périls désignés, tels que le terrorisme et le sabotage, dans la mesure où le risque de guerre civile ou de guerre entre États est relativement faible.

55.3. Les polices couvrant les risques dans les pays en développement offrent généralement une protection contre un éventail plus large de périls désignés, dont le terrorisme, le sabotage, les grèves, les émeutes, les troubles civils, les dommages issus d'actes malveillants, les insurrections, révolutions, coups d'État, guerre civile et guerre.

55.4. La couverture porte généralement sur la perte et destruction de biens et peut être étendue aux pertes d'exploitation consécutives à un péril désigné.

55.5. De nombreux assureurs excluent les attaques nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC), la cybercriminalité, le piratage informatique et les canulars informatiques, entre autres risques.

56. Les limites de la garantie définies dans la police fixent le montant maximum que la compagnie d'assurance versera en cas de déclenchement d'un risque politique, indépendamment des dommages dépassant le plafond déterminé. La durée du contrat d'assurance des risques politiques peut être négociée au cas par cas, mais, de manière générale, elle ne peut dépasser le calendrier du projet/programme. Elle sera fonction du risque particulier garanti.

57. L'assurance des risques politiques comprend principalement des garanties périls désignés. En d'autres termes, tout est exclu de la couverture d'assurance hormis les périls particuliers désignés dans le contrat. Il est important que noter que l'assurance des risques politiques ne couvre pas :

- 57.1. le risque commercial,
- 57.2. le risque d'inexécution,
- 57.3. les mesures de bonne foi non discriminatoires prises par les autorités publiques dans l'intérêt général (par exemple, le gouvernement peut exproprier un agriculteur en vue de la construction d'un aéroport, mais uniquement s'il lui verse des indemnités suffisantes),
- 57.4. les dévaluations de monnaie,
- 57.5. les transactions réputées illégales, impliquant de la corruption ou des déclarations mensongères, ou pour lesquelles la créance n'est pas juridiquement exigible.

58. L'assurance des risques politiques peut être souscrite seule ou combinée à une police d'assurance-crédit complète. La garantie violence politique ne peut être souscrite seule sur le marché de l'assurance-crédit et de l'assurance des risques politiques.

59. Les entités souscrivant pour la première fois une assurance des risques politiques sont souvent surprises du montant élevé des primes à verser pour ce type de garanties. Par rapport aux primes des assurances de dommages standards, l'assurance des risques politiques est très onéreuse. Cela s'explique par le fait que les demandes d'indemnisation sont certes rares, mais celles effectivement soumises visent des sinistres assez graves.

L'assurance des risques politiques peut être souscrite sur tous les marchés développés et émergents, à l'exception des États faillis et tombant sous le coup de sanctions. Il est important que le maître d'œuvre connaisse les conditions générales d'assurance figurant habituellement dans une police d'assurance. Parmi ces conditions, on trouve notamment les franchises, la période d'assurance et les déclarations. On se reportera à la section « Considérations relatives à l'assurance de dommages » pour plus d'informations.

Annexe 4 : Séries de rapports techniques de l'OMS

Séries de rapports techniques de l'OMS : On trouvera parmi les documents de référence en santé publique décrits ci-dessous plusieurs séries de rapports techniques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui peuvent être utilisés comme guides méthodologiques et recueils d'orientations à l'usage des acteurs participant au stockage, au transport et à la distribution des produits pharmaceutiques.

- a) WHO Guide to **good storage practices** for pharmaceuticals (lignes directrices de l'OMS relatives aux **bonnes pratiques de stockage** des produits pharmaceutiques)
- b) WHO Model guidance for the **storage and transport of time- and temperature-sensitive** pharmaceutical products (orientations types de l'OMS pour **le stockage et le transport de produits pharmaceutiques à délai critique et sensibles à la température**)
- c) WHO good **distribution practices** for pharmaceutical products (bonnes **pratiques de distribution** des produits pharmaceutiques de l'OMS)

Autres références utiles :

- 1. Selecting sites for storage facilities (choix des sites d'implantation des installations de stockage)
- 2. Design of storage facilities (conception des installations de stockage)
- 3. Estimating the capacity of storage facilities (estimation de la capacité d'accueil des installations de stockage)
- 4. Security and fire protection in storage facilities (sécurité et protection contre l'incendie dans les installations de stockage)
- 5. Maintenance of storage facilities (maintenance des installations de stockage)
- 6. Temperature monitoring of storage areas (contrôle des températures dans les zones de stockage)
- 7. Qualification of temperature-controlled storage areas (qualification des zones de stockage à température contrôlée)
- 8. Temperature mapping of storage areas (cartographie des températures dans les zones de stockage)
- 9. Refrigeration equipment maintenance (maintenance des équipements de réfrigération)
- 10. Checking the accuracy of temperature control and monitoring devices (vérification de la précision de mesure des dispositifs de contrôle de la température)
- 11. Qualification of refrigerated road vehicles (qualification des véhicules frigorifiques)
- 12. Temperature-controlled transport operations by road and by air (opérations de transport thermocontrôlé par route et par voie aérienne)
- 13. Qualification of shipping containers (homologation des conteneurs de transport)
- 14. Transport route profiling qualification (qualification du profil des itinéraires de transport)

15. Temperature and humidity monitoring systems for transport operations (systèmes de contrôle des températures et de l'humidité dans les opérations de transport)

16. Environmental management of refrigerant gases and refrigeration equipment (gestion environnementale des gaz réfrigérants et des équipements de réfrigération)

(On consultera le site web de l'OMS pour tout complément d'information : www.who.int.)

Annexe 5 : 3.5 Coûts d'assurance

Extraits des Directives du Fonds mondial pour l'établissement des budgets des subventions (2017), annexe 3F⁵ :

Conformément au règlement du Fonds mondial applicable aux subventions, les actifs ⁶ du programme, comprenant les produits de santé et non sanitaires, ainsi que les autres biens achetés par les maîtres d'œuvre à l'aide des crédits des subventions, doivent être assurés.

Les maîtres d'œuvre des subventions sont priés de consulter les directives du Fonds mondial en matière d'assurance (édition 2017, susceptible d'être modifiée ultérieurement), où ils trouveront toutes les informations nécessaires sur l'assurance des actifs des programmes.

La présente section porte plus particulièrement sur les modalités de budgétisation des assurances et sur la façon de comptabiliser comme il se doit les coûts correspondants dans le document-type du budget établi par le Fonds mondial.

Les actifs du programme doivent être couverts aux deux extrémités de la chaîne d'approvisionnement : **la logistique amont** et **la logistique aval**.

- La logistique amont s'applique généralement à toutes les marchandises (produits de santé/produits non sanitaires, équipement, etc.) jusqu'au point de livraison dans le pays de destination et jusqu'au transfert contractuel de propriété au maître d'œuvre. Les coûts d'assurance associés à la logistique amont doivent être comptabilisés dans l'entrée de coûts 7.2 Fret et assurance, les montants engagés pour assurer les marchandises devant être dissociés des coûts de fret.
- La logistique aval concerne toutes les activités effectuées au sein du pays pour l'entreposage, le transport et la distribution des marchandises et actifs des programmes. Les coûts d'assurance associés à la logistique aval doivent être comptabilisés dans l'entrée de coûts **3.5 Coûts d'assurance**.

On inclura dans la logistique aval les frais d'assurance suivants :

- Assurance tous risques couvrant les biens
- Assurance pour le transport de marchandises (assurance de transport porte-à-porte)
- Assurance du parc de véhicules automobiles
- Autres coûts d'assurance (pour des produits et polices d'assurance particuliers n'entrant pas dans les catégories ci-dessus)

Les maîtres d'œuvre doivent clairement mentionner le type de police d'assurance choisi dans la **rubrique activité** du document-type du budget détaillé et fournir tous les détails requis dans le **champ « Justifications/observations »**.

Les coûts d'assurance doivent être pris en compte dès l'élaboration de la demande de financement, en fonction de la configuration du programme et de tous les inducteurs de coûts potentiels (volume des produits de santé et non sanitaires, équipement et consommables destinés aux activités subventionnées), et doivent être développés plus en détail dans le budget élaboré à l'établissement de la subvention.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.theglobalfund.org/BudgetingGuidelines/>.

⁶ Voir la définition donnée dans le règlement du Fonds mondial applicable aux subventions (2014).

Le maître d'œuvre doit tenir à jour et conserver comme il se doit toutes les pièces justificatives relatives aux coûts d'assurance, notamment les offres et dossiers d'appel d'offres, les devis chiffrés du prestataire, les détails de la police d'assurance, les registres des factures antérieures ou tout autre document crédible comprenant des références de prix

Il est important de procéder à l'enregistrement en bonne et due forme des contrats d'assurance susmentionnés et d'en assurer la conservation en vue du suivi et de la présentation comptable des dépenses attribuées à chaque type d'assurance pendant la période de mise en œuvre.

Le Fonds mondial peut à son entière discrétion demander aux maîtres d'œuvre d'inclure des détails complémentaires sur les dépenses engagées au titre des assurances dans leurs rapports périodiques. C'est un point important pour le suivi et le renforcement de la gestion des risques associés aux actifs du programme.

Processus de sélection : Les assureurs doivent être sélectionnés dans le cadre d'une procédure concurrentielle, conformément aux dispositions de l'accord de subvention applicable et aux lois et réglementations locales. On trouvera davantage d'informations sur le processus de sélection des assureurs dans les directives d'assurance du Fonds mondial.

Les frais relatifs au régime de couverture santé et à l'assurance maladie des salariés du maître d'œuvre doivent être intégrés aux coûts d'emploi et comptabilisés dans le groupe de coût « Ressources humaines ».

Si certains éléments de la couverture d'assurance ne sont pas clairs ou que les coûts associés à la couverture d'assurance seraient inadéquats (exagérément élevés ou bas), le maître d'œuvre de la subvention doit faire remonter cette information au Fonds mondial aux fins de consultation et d'approbation.

Annexe 6 : Exemple de tableau d'assurance

Tableau

Type : (Type et couverture d'assurance)

Assureur : (Coordonnées de l'assureur)

Assuré : (Coordonnées de l'assuré)

Compte pour le versement des indemnités : [Coordonnées bancaires de l'assuré]

Date d'entrée en vigueur : mm/jj/aaaa à 12h01 heure locale à l'adresse de l'assuré.

Limite de garantie maximale cumulée (Montant assuré)

Période d'assurance : (Durée de validité et échéance de la période d'assurance)

Étendue territoriale : Pays dans lesquels la police d'assurance s'applique

Prime

Dépôt des demandes d'indemnisation à l'assureur :

Choix du droit applicable et de la compétence juridictionnelle :

Siège de l'arbitrage (le cas échéant) :

Documents contractuels

de l'assureur : Le présent document détaille les conditions contractuelles liant les **parties** au contrat et en constitue le document contractuel.

Les **parties** contractantes conviennent que le document contractuel est établi dans la langue **xxxxx**.

Date et signature (assuré/assureur) :

Lieu : _____

Date : _____

Assuré : _____

Lieu : _____

Date : _____

Assureur : _____
